



...la proposition de loi tendant à

GARANTIR LA CONTINUITÉ DE LA REPRÉSENTATION DES COMMUNES AU SEIN DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Face au nombre croissant de démissions observé depuis le renouvellement général de 2020, alors même que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre exercent aujourd'hui des compétences structurantes pour le territoire communal, Françoise Gatel, présidente de la délégation aux collectivités territoriales du Sénat, a déposé une proposition de loi en août 2022 tendant à **garantir la continuité de la représentation des communes au sein des conseils communautaires**.

La commission a pleinement partagé la volonté que soient, pour toute la durée du mandat, impérativement et pleinement représentées les communes au sein des conseils communautaires. Réaffirmant une position constante du Sénat, la rapporteure, Nadine Bellurot, a rappelé que le conseil communautaire, émanation des conseils municipaux, doivent impérativement représenter, tout au long du mandat, tant l'ensemble des communes membres que les équilibres politiques au sein de celles-ci, et qu'il ne saurait y être fait, pour aucun motif, durablement échec.

La commission des lois a donc adopté, à l'unanimité, avec modifications la proposition de loi.

1. LA VACANCE D'UN SIÈGE FAUTE DE CANDIDATS DU MÊME SEXE POUR REMPLACER UN CONSEILLER COMMUNAUTAIRE DÉMISSIONNAIRE : UNE RÈGLE INSATISFAISANTE

A. L'INCOMPRÉHENSION DES ÉLUS FACE À UNE RÈGLE RÉSULTANT D'UN COMPROMIS LÉGISLATIF PERFECTIBLE

Faisant suite à la constitutionnalisation de l'objectif d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein des instances locales¹, le législateur a instauré, **pour les communes de plus de 1 000 habitants, une règle de parité pour la constitution des listes des candidats aux conseils communautaires**².

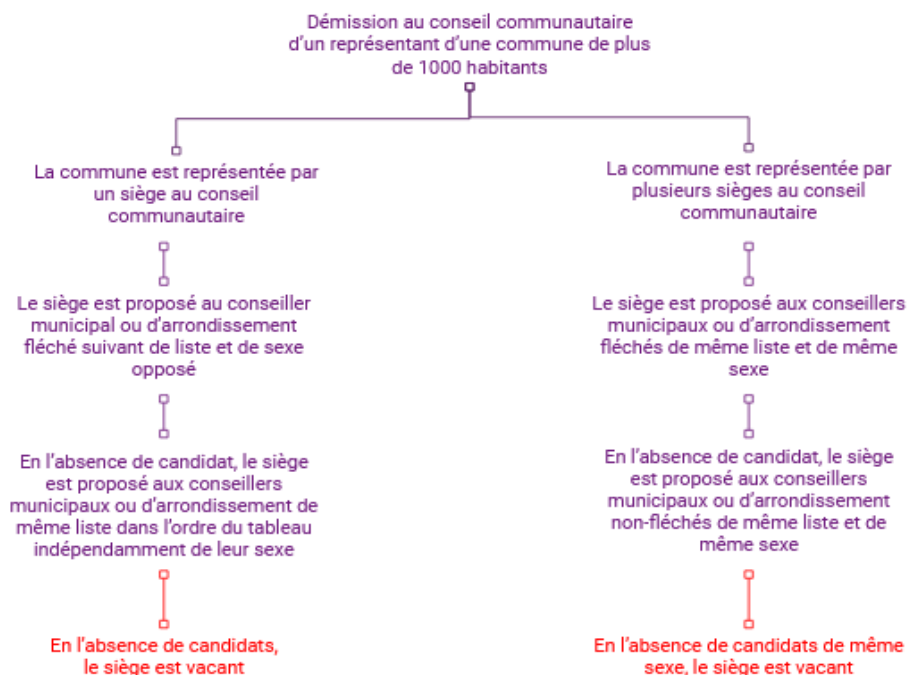
Complétant cette règle, l'article L. 273-10 du code électoral prévoit que **le respect du principe de parité s'applique tout au long du mandat, y compris en cas de démission au cours du mandat** : ainsi, le siège de conseiller communautaire vacant doit être pourvu par un élu municipal de même sexe et issu de la même liste dans les communes de plus de 1 000 habitants disposant de plusieurs sièges au conseil communautaire ; à défaut, le siège demeurera vacant jusqu'à la fin du mandat. Il en résulte, comme l'a rappelé la direction générale des collectivités territoriales (DGCL), qu'**« en l'état actuel du droit, si aucun conseiller municipal de même sexe ne peut être désigné, le siège demeure vacant jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal de la commune »**³.

¹ La révision constitutionnelle du 8 juillet 1999 a inscrit à l'article 1^{er} de la Constitution le principe de parité en matière d'accès aux mandats électoraux et aux fonctions électives.

² La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral a créé, par son article 33, un nouvel article L. 273-9 du code électoral qui prévoit au 3° de son I que, pour les communes de plus de 1 000 habitants, « la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire est composée alternativement de candidats de chaque sexe ».

³ Réponse à la question écrite de Françoise Gatel par le ministère de la cohésion des territoires, n° 7233, publiée dans le JO Sénat du 17/03/2022, page 1408, consultable à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220327233.html>.

Modalités de remplacement d'un conseiller communautaire démissionnaire



Source : commission des lois du Sénat

Cette disposition, **fruit d'un compromis** lors de la réforme des élections municipales et communautaires de 2013, a été **acceptée par le Sénat dans le but de faire échec aux dispositions alors proposées par l'Assemblée nationale et le Gouvernement qui liaient la démission du mandat communautaire à celle du mandat municipal**, rapprochant ainsi l'intercommunalité d'une « supra-communalité »¹.

Dès lors, **l'intention du législateur devrait être interprétée moins comme la volonté explicite de prévoir, au nom du principe de parité, la possibilité de vacance d'un siège communautaire, que comme un refus de tout automatisme entre une démission communautaire et une démission municipale** dans un souci de clarification du lien entre ces deux mandats.

À l'heure où les EPCI à fiscalité propre exercent des compétences structurantes pour la vie communale, **nombreux sont les élus locaux à faire état de leur incompréhension face à la possibilité de vacance durable d'un siège au sein du conseil communautaire imposée par le principe de parité.**

Ainsi, le récent rapport d'Elodie Jacquier-Laforge et de Raphaël Schellenberger fait au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale relatif à la parité dans les fonctions électives et exécutives du bloc communal a dressé le constat suivant : « *les difficultés relatives à l'application de l'article L. 273-10 du code électoral portant sur la règle de remplacement d'un conseiller communautaire par un suivant de liste de même sexe, nous ont été signalées. (...) Cette obligation suscite l'incompréhension des élus, dont les marges de manœuvre sont nulles* »².

¹ Le rapporteur de la commission des lois du Sénat, Michel Delebarre, rappelait à cet égard que « *le mandat à la commune s'exerce indépendamment de sa représentation à l'intercommunalité ; il constitue la source et le fondement du mandat communautaire dont le sort lui est lié. L'inverse n'est pas vrai* » (voir le rapport n° 404 (2012-2013) de Michel Delebarre, fait au nom de la commission des lois du Sénat, déposé le 27 février 2013, p.61, consultable à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/rap/112-404/112-40416.html#toc190>). C'est pourquoi « *les deux assemblées (...) divergeaient sur les conséquences de l'absence de conseiller municipal de même sexe élu sur la même liste et appelé à remplacer un élu qui aurait choisi de démissionner de l'organe délibérant tout en restant membre du conseil municipal : l'Assemblée nationale avait prévu en première et en seconde lectures que l'élu concerné serait dans l'obligation de renoncer aux mandats municipal et intercommunal ; le Sénat a préféré que le siège intercommunal ne pouvant être pourvu reste vacant (...)* » (voir le rapport n° 883 de Pascal Popelin, fait au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale, déposé le 3 avril 2013, p. 42, consultable à l'adresse suivante : https://www.assemblee-nationale.fr/14/rapports/r0883.asp#P506_89475).

² Mission flash sur la parité dans les fonctions électives et exécutives du bloc communal, Elodie Jacquier-Laforge et Raphaël Schellenberger, 6 octobre 2021, au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale. La communication sur cette mission est consultable à l'adresse suivante : <https://www2.assemblee-nationale.fr/content/download/408231/3983283/version/1/file/Communication+MI+flash+parité%C3%A9+fonctions+%C3%A9lectives+et+ex%C3%A9cutives+bloc+communal.pdf>.

Les auditions menées par la rapporteure ont confirmé ces observations. Pour l'association des maires de France (AMF), auditionnée par la rapporteure, la vacance des sièges intercommunaux constitue l'un des points d'attention du mandat municipal actuel. Il s'agit également d'une préoccupation d'Intercommunalités de France qui, lors de son audition, soulignait « *les incompréhensions de certaines règles par les élus qui surviennent lorsque des difficultés comme celle d'une vacance se posent* ».

B. DES SITUATIONS PRÉJUDICIALES, AUJOURD'HUI PONCTUELLES MAIS SUSCEPTIBLES DE SE MULTIPLIER

Dans un contexte de démissions croissantes des élus locaux et de désaffectation du mandat intercommunal par les élus locaux, **les exemples de vacance durable de siège en conseil communautaire se sont récemment multipliés¹** et ont été relayés par plusieurs parlementaires².

Les règles actuelles ont pu, dans les faits, **constituer un frein supplémentaire à la représentation juste et continue des communes au sein de leur EPCI à fiscalité propre**, ce qui apparaît préjudiciable à trois principaux égards.

En premier lieu, cela aboutit à un **amoindrissement de la représentation des communes au sein du conseil communautaire** alors même que les EPCI à fiscalité propre sont désormais titulaires de nombreuses compétences, qu'ils exercent souvent sur l'ensemble de leur périmètre. Le rapport d'Elodie Jacquier-Laforge et de Raphael Schellenberger précité soulignait, à cet égard, que « *dans son application, [une telle règle] est susceptible de nuire à la représentation de la commune concernée par la vacance au sein du conseil communautaire* »³ ;

« Il apparaît anormal que des décisions structurantes pour le territoire et les citoyens d'une commune soient prises sans une représentation adéquate de celle-ci », Françoise Gatel

En deuxième lieu, dans certains cas, une telle vacance conduit à un **amoindrissement des droits de l'opposition, celle-ci pouvant se retrouver sans représentation au sein du conseil communautaire**, faute d'un réservoir de candidats de même sexe, fléchés ou non, suffisant.

En effet, puisqu'en application du I de l'article L. 273-5 du code électoral, ne peuvent être désignés conseillers communautaires que les seuls conseillers municipaux ou d'arrondissement, le vivier des conseillers municipaux de même sexe susceptibles d'être désignés en remplacement d'un conseiller communautaire démissionnaire élu sur une liste d'opposition peut être très faible, voire inexistant, **alors même que le pluralisme des courants d'idées et d'opinions a acquis valeur constitutionnelle⁴** et doit trouver à s'appliquer à tout moment d'un mandat.

¹ Exemple topique, en 2021 dans le département de la Nièvre : la délibération par laquelle un conseil communautaire a procédé au remplacement d'un conseiller de sexe masculin démissionnaire de son mandat municipal par une conseillère municipale de sexe féminin, faute de candidats masculins, a fait l'objet d'un recours par le préfet, dans le cadre du contrôle de légalité et a été, logiquement, annulée, aboutissant à une vacance durable du siège.

² Questions écrites n° 20598 de Stéphane Demilly publiée dans le JO du Sénat du 11 février 2021, p. 882, consultable à l'adresse suivante : <https://www.senat.fr/questions/base/2021/qSEQ210220598.html> ; n° 24815 de Hugues Saury publiée dans le JO du Sénat du 14 octobre 2021, p. 5859, consultable à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/questions/base/2021/qSEQ211024815.html> ; n° 17433 de Jean Louis Masson publiée dans le JO du Sénat du 23 juillet 2020, p. 3303, consultable à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/questions/base/2020/qSEQ200717433.html> ; n° 40561 de Lionel Causse publié dans la JO de l'Assemblée nationale du 3 août 2021, p. 6116, consultable à l'adresse suivante : <https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-40561QE.htm> ; n° 42555 de Xavier Batut publié dans la JO de l'Assemblée nationale du 16 novembre 2021, p. 8248, consultable à l'adresse suivante : <https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-42555QE.htm>.

³ Mission flash précitée, p. 20.

⁴ La révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 a complété l'article 8 de la Constitution pour consacrer explicitement le principe, précédemment dégagé par la jurisprudence du juge constitutionnel, du pluralisme des courants d'idées et d'opinions.

En dernier lieu, une telle situation apparaît tout autant préjudiciable pour les communes que pour les EPCI à fiscalité propre eux-mêmes, dont les décisions pourraient être considérées comme entachées d'un défaut de représentativité et de légitimité, en particulier s'agissant des équilibres fragiles de la pondération de la représentation de la ville-centre et de l'ensemble des communes de plus petite taille.

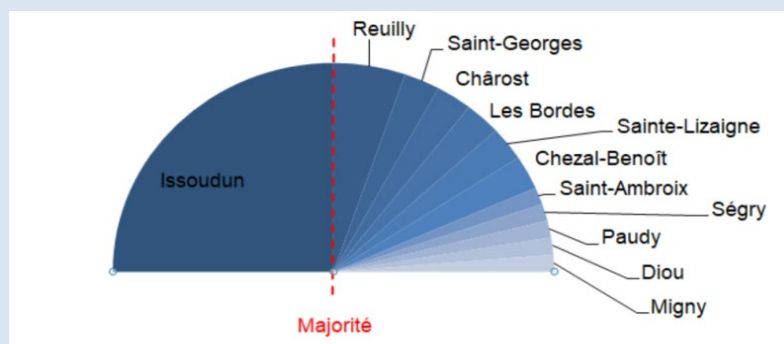
Comme l'a fait valoir Intercommunalités de France lors de son audition par la rapporteure, il n'est pas souhaitable « *qu'une commune ne puisse plus bénéficier complètement du nombre de conseillers communautaires qui est le sien en application de l'arrêté de répartition des sièges de conseiller communautaire entre les communes* ».

Les conséquences sur l'intercommunalité et sur la commune d'une vacance durable d'un siège : l'exemple de la commune de Reuilly

La commune de Reuilly (Indre, 2 056 habitants) illustre, parmi d'autres, l'ensemble des conséquences préjudiciables à une commune, aux équilibres politiques locaux et à un EPCI à fiscalité propre susceptibles d'être occasionnées par l'application des dispositions actuelles de l'article L. 273-10 du code électoral.

Cette commune dispose de quatre sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Issoudun, composé de 38 sièges, dont elle est membre. La répartition des sièges dans ce conseil communautaire conduit à attribuer à la ville-centre d'Issoudun la moitié des sièges, soit 18 sièges, et aux autres communes de plus petite taille, le reste des sièges, chacune disposant entre un et quatre sièges en fonction de son poids démographique.

Nombre de sièges accordés à chaque commune au conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Issoudun



Source : commission des lois du Sénat

Dès lors, si une vacance se produisait parmi les sièges attribués aux autres communes que la ville-centre, un déséquilibre naîtrait automatiquement au profit de la ville-centre qui se retrouverait, dans sa représentation au conseil communautaire, en majorité à elle-seule et non plus à égalité avec l'ensemble des autres communes additionnées.

À la suite du renouvellement général de 2020, la liste de la majorité sortante a obtenu, à Reuilly, quinze sièges au conseil municipal contre quatre pour la liste d'opposition. Parallèlement, les quatre sièges de la commune de Reuilly au conseil communautaire ont été pourvus comme suit : trois conseillers municipaux (deux femmes et un homme) de la liste ayant obtenu la majorité de suffrages ont été désignés au conseil communautaire et une conseillère municipale de la liste d'opposition y a été désignée.

Ainsi, si la seule élue municipale d'opposition siégeant au conseil communautaire démissionne de son mandat, il n'existe qu'une autre candidate de même sexe sur la liste communautaire comme sur la liste municipale ayant été élue au conseil communautaire pour la remplacer. Si celle-ci ne se portait pas candidate, le siège de l'opposition serait donc vacant, faute de « réserves » de conseillères municipales et faute de pouvoir désigner un conseiller municipal élu sur la même liste de sexe opposé.

Bien que ces situations restent aujourd'hui ponctuelles, **les tendances de fond de crise de l'engagement local, en particulier intercommunal, ne sauraient être ignorées tant elles illustrent le risque d'une multiplication de ces cas de vacance** et ce, d'un constat unanime des acteurs auditionnés par la rapporteure. Il en résulte la nécessité d'une évolution législative, qui semble partagée par le Gouvernement, Joël Giraud, alors ministre chargé des collectivités territoriales, énonçant, en réponse à la question écrite de Françoise Gatel précitée, que « *ces situations, qui sont exceptionnelles, pourraient faire l'objet d'une attention particulière à l'occasion d'un prochain vecteur législatif* »¹.

2. LA PROPOSITION DE LOI : UNE SOLUTION PRAGMATIQUE À UN PROBLÈME PONCTUEL

A. INTRODUIRE DEUX NOUVELLES FACULTÉS SUBSIDIAIRES DE DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL POUR ÉVITER UNE VACANCE

Comme le rappelle l'exposé des motifs de la proposition de loi, il peut être estimé que « **le législateur n'a pas procédé à une conciliation équilibrée entre les principes de parité et de représentation des communes au sein des intercommunalités dont elles sont membres, puisque l'application du premier de ces principes fait échec à l'application du second** »².

La présente proposition de loi, déposée par la présidente de la délégation aux collectivités territoriales, Françoise Gatel, prévoit **deux assouplissements pour corriger ces dysfonctionnements ponctuels dans la représentation des communes de plus de 1 000 habitants au sein des conseils communautaires** afin que, lorsqu'intervient la vacance d'un siège de conseiller communautaire et **lorsqu'il n'existe pas de conseiller municipal ou de conseiller d'arrondissement de même sexe candidat à ce siège** :

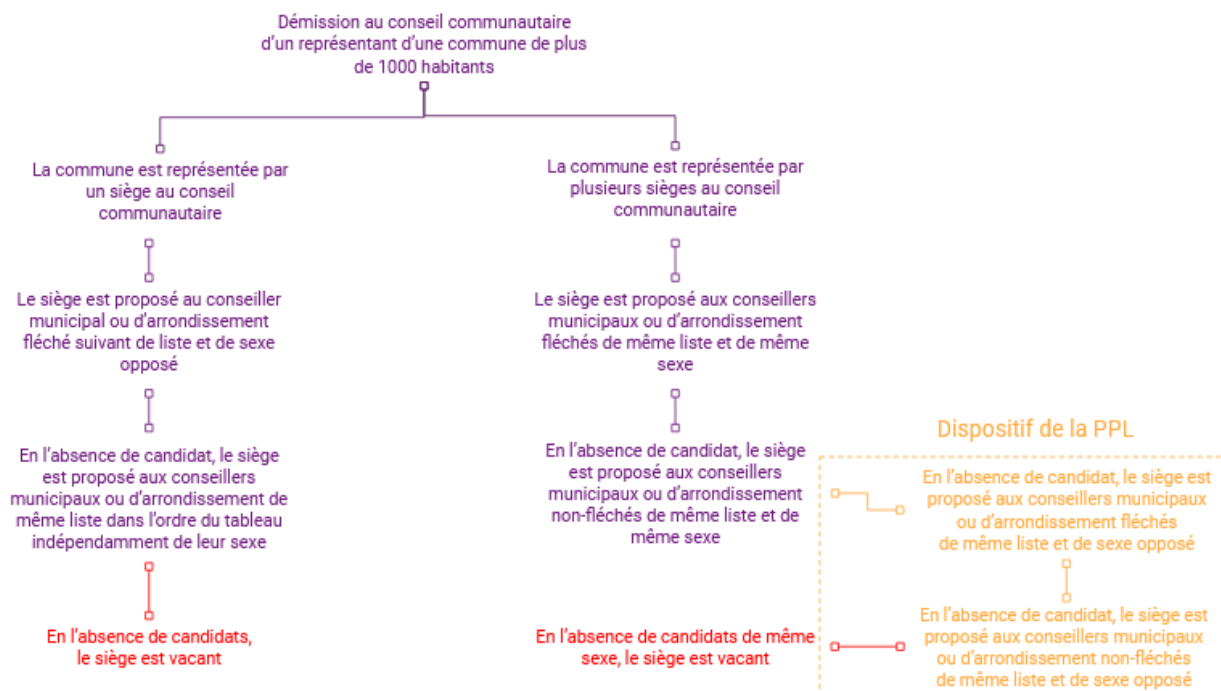
- le siège soit pourvu **par le premier candidat élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement suivant sur la liste** des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu, **sans tenir compte de son sexe** ;
- qu'à défaut, lorsqu'il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement pouvant pourvoir le siège sur la liste des candidats au siège de conseiller communautaire, **le siège soit pourvu par le premier conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement élu sur la liste** correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire, **sans tenir compte de son sexe**.

Une telle dérogation ne serait applicable **qu'à l'issue de la première année du renouvellement général des conseils municipaux**.

¹ Réponse à la question écrite de Françoise Gatel par le ministère de la cohésion des territoires, n° 7233, publiée dans le JO du Sénat du 17 mars 2022, p. 1408, consultable à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220327233.html>.

² Exposé des motifs de la proposition de loi, p. 1. Il est consultable à l'adresse suivante : <https://www.senat.fr/leg/exposes-des-motifs/ppl21-860-expose.html>.

Modalités de remplacement d'un conseiller communautaire démissionnaire envisagées par la proposition de loi



Source : commission des lois du Sénat

B. APPROUVER LE PRINCIPE D'UN DISPOSITIF LIMITÉ, ENCADRÉ ET SUBSIDIAIRE POUR REMÉDIER AUX DIFFICULTÉS DES ÉLUS LOCAUX

1. Une initiative nécessaire et approuvée dans son principe

a) Une mesure pleinement partagée par la commission des lois

Au regard des difficultés précédemment évoquées, la proposition de loi déposée par Françoise Gatel apporte **une réponse durable et pragmatique à la multiplication des vacances de siège au sein des conseils communautaires**. La commission des lois, **attachée à la représentation continue et complète des communes au sein des conseils communautaires s'est en conséquence prononcée à l'unanimité en faveur de son adoption**.

Suivant sa rapporteure, elle a jugé que **si les dispositions relatives à la parité au sein des listes communautaires et leur application en cas de démission en cours de mandat ont indéniablement prouvé leur efficacité** afin d'assurer une représentation équilibrée des sexes dans les instances locales¹, l'obligation d'appliquer le principe de parité pour sur toute la durée du mandat, **pouvait aboutir à une inacceptable vacance durable du siège, résultant *in fine* en un défaut préjudiciable de représentation de la commune membre au sein de son EPCI à fiscalité propre**.

Elle a souligné la **démarche pragmatique et ponctuelle** retenue par le texte, qui s'illustre par :

- le **caractère subsidiaire** des assouplissements proposés, qui loin de modifier les dispositions en vigueur, ajoutent deux autres modalités de désignation des conseillers communautaires en cas d'échec des précédentes ;
- l'**encadrement dans le temps du mandat** de ces dérogations pour ne les rendre applicables qu'après une année de mandat, afin de se prémunir contre toute stratégie malveillante de « démissions en cascade » ;

¹ La DGCL a indiqué à la rapporteure qu'après le renouvellement de 2020, le nombre de femmes siégeant dans les conseils communautaires a augmenté de 4,4 points et atteint désormais 35,8 % des conseillers communautaires.

- et le **champ limité** du dispositif, qui ne s'appliquerait qu'aux seules communes de plus de 1 000 habitants représentées par plusieurs sièges au conseil communautaire, soit, d'après les éléments transmis à la rapporteure, moins de 30 % des communes françaises.

b) Une attention à la constitutionnalité du dispositif

Certaines personnes entendues par la rapporteure ont émis des **doutes quant à la conformité à la Constitution du dispositif créé**. Dès lors qu'il consiste à prévoir des modalités permettant le remplacement d'un candidat d'un sexe par celui du sexe opposé, certains y voient en effet **une rupture du principe d'égal accès des hommes et des femmes aux fonctions électives et aux mandats politiques**. La commission n'a pas jugé ces craintes justifiées.

En premier lieu, le Conseil constitutionnel a, par deux fois, précisé la portée du principe de parité en jugeant, d'une part, qu'il « **n'institu[ait] pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit** »¹ et, d'autre part, « **qu'il est loisible au législateur d'adopter [en la matière] des dispositions revêtant soit un caractère incitatif, soit un caractère contraignant. Il lui appartient toutefois d'assurer la conciliation entre cet objectif et les autres règles et principes de valeur constitutionnelle auxquels le pouvoir constituant n'a pas entendu déroger** »². La commission, à l'invitation de sa rapporteure, a dès lors estimé que la conciliation qui avait été ainsi opérée par le législateur entre les deux principes de représentation des communes et de parité n'était pas satisfaisante et qu'il convenait, ce faisant, de la modifier en adoptant le dispositif de la proposition de loi.

Au surplus, et en second lieu, le juge constitutionnel a précisé que le principe de parité, **s'il « permet au législateur d'imposer des règles de parité pour l'accès aux mandats électoraux de caractère politique, ne lui impose pas d'imposer »**³. C'est ainsi qu'il a admis la substitution du mode de scrutin majoritaire au mode de scrutin proportionnel dans les départements où trois sénateurs étaient élus et ce, alors que seul le scrutin proportionnel permet une alternance stricte entre les sexes des candidats.

Sur ce point, il ne fait aucun doute pour la commission, que **le principe de représentation juste et continue des communes au sein des groupements intercommunaux, protégé à plusieurs reprises par la jurisprudence constitutionnelle, ne saurait être mis en échec par un autre principe et a fortiori, celui de parité, justifiant ainsi d'y déroger ponctuellement et subsidiairement**.

2. Un ajustement nécessaire pour garantir la sécurité juridique et éviter les risques de contournement du dispositif

La commission a porté **une attention particulière**, dans le cadre de son examen de la proposition de loi, à ce qu'**un équilibre soit trouvé entre la garantie d'une représentation continue des communes au sein du conseil communautaire et celle d'une représentation équilibrée des sexes au sein desdits conseils**.

La commission partage le souci de l'auteur de la proposition de loi **d'éviter le contournement du dispositif en restreignant son application aux cinq dernières années du mandat communautaire**. La tentation de présenter des listes paritaires aux élections municipales et communautaires tout en orchestrant des « démissions en cascade » quelques jours après les élections des conseillers communautaires d'un même sexe afin d'être remplacés par des candidats de l'autre sexe ne saurait, en effet, exister.

¹ Conseil constitutionnel, QPC n° 2015-465 du 24 avril 2015, Conférence des présidents d'université, considérant n°14.

² *Ibid*, considérant n° 15.

³ Plus précisément, le commentaire du Conseil constitutionnel des décisions n° 2003-475 DC et n° 2003-476 DC du 24 juillet 2003 rappelle que « *comme l'indiquent les travaux parlementaires, la révision constitutionnelle de juillet 1999 a eu pour seule finalité de lever le « verrou » constitué par la jurisprudence du Conseil constitutionnel proscrivant les distinctions fondées sur le sexe en matière d'élections politiques et, plus généralement, en matière d'accès aux emplois publics (...). Il a été jugé à cet égard que l'intention claire du constituant, telle qu'elle ressortait des débats parlementaires préalables à l'adoption de la loi constitutionnelle du 8 juillet 1999, était non d'obliger, mais d'autoriser le législateur à instaurer des règles contraignantes quant au sexe des candidats aux élections politiques dont le mode de scrutin se prêtait à une telle réglementation (...)* C'est dire que le dernier alinéa de l'article 3 de la Constitution, s'il permet au législateur d'imposer des règles de parité pour l'accès aux mandats électoraux de caractère politique, ne lui impose pas d'imposer. C'est dire aussi que le dernier alinéa de l'article 3 de la Constitution ne saurait être interprété comme restreignant le pouvoir que tire le législateur de l'article 34 de la Constitution de fixer les règles concernant le régime électoral des assemblées parlementaires ».

La rédaction de la proposition de loi initiale, si elle a le mérite de prévoir une première limitation, **apparaît toutefois imprécise**. Ainsi que l'a indiqué la direction générale des collectivités locales lors de son audition, d'une part, « *le point de départ de ce délai* » n'est pas déterminé, d'autre part, « *en cas de renouvellement du conseil municipal entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux et communautaires et si ce renouvellement local a lieu plus d'un an après les dernières élections municipales, il devient possible de déroger immédiatement aux principes de parité* ».

La commission a en conséquence estimé **qu'une reformulation du dispositif était nécessaire afin d'en garantir l'effectivité, sans pour autant nuire à l'équilibre trouvé**. Elle a adopté, en ce sens, un **amendement COM-4** présenté par la rapporteure avec l'accord de l'auteur de la proposition de loi, précisant que **le dispositif trouverait à s'appliquer à compter d'une année suivant la date d'installation du conseil municipal**, plutôt que celle du renouvellement général des conseils municipaux. Aucune vacance intervenue dans le délai d'un an à compter du début de mandat ne pourrait donc se voir appliquer les dispositions de la proposition de loi.

**La commission a adopté la proposition de loi ainsi modifiée.
Ce texte sera examiné en séance publique le 15 mars 2023.**

POUR EN SAVOIR +

- [Les collectivités locales en chiffres, chapitre 7-2, Direction générale des collectivités territoriales](#)
- [Compte-rendu de la table ronde sur la parité dans les exécutifs locaux de la délégation aux collectivités territoriales du Sénat](#)



François-Noël Buffet

Président de la commission

Sénateur
(Les Républicains)
du Rhône



Nadine Bellurot

Rapporteure

Sénatrice
(Les Républicains)
de l'Indre

Commission des lois constitutionnelles,
de législation, du suffrage universel
du Règlement et d'administration générale
[http://www.senat.fr/
commission/loi/index.html](http://www.senat.fr/commission/loi/index.html)

Téléphone : 01.42.34.23.37

Consulter le dossier législatif :

<http://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl21-860.html>